

Paris

CONFERENCE
DES CHEFS DE GOUVERNEMENT
et des
MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES

Secrétariat

Bruxelles, le 26 février 1957

P R O J E T

de

PROCES - VERBAL

de la Conférence des Chefs de Gouvernement
et des Ministres des Affaires Etrangères
des Etats membres de la C.E.C.A.

tenue à Paris, en l'Hôtel Matignon,
les 19 et 20 février 1957

Bruxelles, le 26 février 1957.

P R O J E T
de
PROCES - VERBAL

de la Conférence des Chefs de Gouvernement
et des Ministres des Affaires Etrangères
des Etats membres de la C.E.C.A.

tenue à Paris, en l'Hôtel Matignon,
les 19 et 20 février 1957

Ont participé aux travaux :

Allemagne

M. K. ADENAUER

Chancelier fédéral

M. H. von BRENTANO

Ministre des Affaires Etrangère

Belgique

M. A. van ACKER

Premier Ministre

M. P.H. SPAAK

Ministre des Affaires Etrangère

France

M. G. MOLLET

Président du Conseil

M. C. PINEAU

Ministre des Affaires Etrangère

M. M. FAURE

Secrétaire d'Etat aux
Affaires Etrangères

Italie

M. A. SEGNI	Président du Conseil
M. G. MARTINO	Ministre des Affaires Etrangères
M. BADINI-GONFALONIERI	Sous Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

Luxembourg

M. J. BECH	Président du Gouvernement Ministre des Affaires Etrangères
------------	---

Pays-Bas

M. W. DREES	Ministre-Président
M. J. LUNS	Ministre des Affaires Etrangères
M. van DER BREUGEL	Sous Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

En ouvrant la Conférence, le Président Guy MOLLET souhaite la bienvenue aux Chefs de Gouvernement et aux Ministres des Affaires Etrangères des pays participant aux négociations de Bruxelles et exprime l'espoir que les travaux de la Conférence seront fructueux.

Sur la proposition de M. DREES, il est convenu que M. Guy MOLLET assumera la Présidence de la Conférence.

L'ordre du jour (voir annexe I) ayant été adopté, M. SPAAK fait un exposé des problèmes que pose l'association éventuelle des territoires d'outre-mer au marché commun, des propositions présentées par les délégations allemande et française (voir documents MAE 406/57, 597/57, 598/57, 599/57 et 609/57), ainsi que des points sur lesquels il semble qu'un accord général puisse être réalisé (voir document MAE 596/57).

Après cet exposé, il est décidé que les Chefs de Gouvernement et les Ministres des Affaires Etrangères poursuivront leurs travaux en séance restreinte.

°
° °

En conclusion des discussions intervenues au cours de la séance restreinte, les Chefs de Gouvernement et les Ministres des Affaires Etrangères prennent les décisions énoncées ci-après:

I. Association des territoires d'outre-mer

1. Il est convenu que le Traité instituant le marché commun contiendra des principes exprimant la volonté des six Etats d'associer au marché commun les territoires d'outre-mer liés à eux et de contribuer aux investissements que demande le développement progressif de ces territoires.

2. En application de ces principes, une première Convention d'une durée de cinq années sera conclue.
3. Cette Convention contiendra des dispositions relatives
 - a) aux contributions que les Etats membres apporteront à la Communauté pour permettre à celle-ci de participer dans les territoires d'outre-mer aux investissements sociaux et économiques d'intérêt général ;
 - b) au régime des échanges et du droit d'établissement entre les Etats membres et les territoires d'outre-mer associés.
4. La participation totale des Etats membres à l'effort d'investissement au cours des cinq années d'application de la Convention, se répartit comme suit :

Allemagne	200 millions U.E.P.
France	200 millions U.E.P.
Belgique	70 millions U.E.P.
Pays-Bas	70 millions U.E.P.
Italie	40 millions U.E.P.
Luxembourg	1,25 mil. U.E.P.

En ce qui concerne les territoires français, les apports des autres Etats membres seront réalisés selon la progression suivante :

1ère année	30,25 millions U.E.P.
2ème année	40,25 millions U.E.P.
3ème année	50,25 millions U.E.P.
4ème année	70,25 millions U.E.P.
5ème année	120,25 millions U.E.P.

Selon le même rythme de progression, les investissements atteindront en cinq ans :

- dans les territoires belges, un total de 30 millions UEP ;
- dans les territoires néerlandais, un total de 35 millions UEP ;
- dans les territoires italiens, un total de 5 millions UEP.

(voir annexes II, III et IV).

5. En ce qui concerne le régime des échanges, il est convenu que seront appliquées dans les relations commerciales entre les Etats membres d'une part et les territoires d'outre-mer d'autre part, les règles prévues par le Traité du marché commun pour les cinq premières années de son application, en ce qui concerne la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives. De même le tarif douanier commun sera mis en place pendant cette période selon les règles du Traité en ce qui concerne les produits intéressant les territoires d'outre-mer.

Toutefois, en ce qui concerne les droits de douane prélevés à l'entrée dans les territoires d'outre-mer, les réductions prévues par le Traité s'appliqueront à la différence entre le droit perçu à l'importation des marchandises provenant de la métropole et le droit perçu à l'importation des marchandises en provenance d'autres Etats.

En cas de contingent faible ou de prohibition d'importation, une base minimum de départ sera fixée proportionnellement à l'importation totale des produits en cause pour chacun d'entre eux.

6. Le droit d'établissement des ressortissants des Etats membres dans les territoires d'outre-mer associés au marché commun sera réglé conformément aux dispositions du Traité.

7. Avant l'expiration de la Convention précitée, le Conseil de Ministres, statuant à l'unanimité, établira à partir des réalisations acquises, et sur la base des principes inscrits dans le Traité, les dispositions à prévoir pour une nouvelle période.
8. Jusqu'à la conclusion de ce nouvel accord, le régime établi en application des paragraphes 5 et 6 ci-dessus est maintenu. Néanmoins, la suppression progressive des droits de douane entre les Etats membres et les territoires d'outre-mer visés au paragraphe 5 ci-dessus, sera poursuivie selon le rythme prévu dans le Traité du marché commun.

En outre, il est convenu :

- que les dispositions énoncées ci-dessus concernent exclusivement les territoires d'outre-mer dépendant des Etats membres et que l'association éventuelle de pays d'outre-mer indépendants ou autonomes, ayant des liens particuliers avec les Etats membres, fera l'objet de conventions spéciales, à négocier avec les autorités responsables de ces pays ;
- que les experts étudieront la demande présentée par la délégation française, tendant à prévoir que la mise en place du tarif douanier commun pour les produits originaires des territoires d'outre-mer sera poursuivie pendant toute la durée de la période de transition, conformément aux règles normales du Traité de marché commun, étant entendu que les contingents tarifaires accordés à certains pays pour des produits particuliers n'auraient pas un caractère dégressif, au cas où aucun accord entre les Etats membres n'interviendrait pour la poursuite de l'association des territoires d'outre-mer après l'expiration de la Convention de cinq ans ; toute formule mise au point par les experts devrait être telle que, si cette dernière hypothèse se réalisait, le statu quo prévu au point 8. ci-dessus soit en pratique maintenu.

II. Champ d'application territorial du Traité de Marché Commun
- Application du Traité à l'Algérie :

Le marché commun s'étend à la République fédérale d'Allemagne, au Royaume de Belgique, à la République française, à la République italienne, au Grand-Duché de Luxembourg, au Royaume des Pays-Bas.

Les territoires d'outre-mer font l'objet d'un régime spécial d'association.

En ce qui concerne l'Algérie et les départements d'outre-mer, les clauses du présent Traité concernant :

- l'union douanière,
- la libération des services,
- les règles de concurrence,
- les dispositions institutionnelles,

sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent Traité.

Les conditions d'application des autres chapitres seront déterminées au plus tard dans les deux ans par des décisions du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

En outre, il est convenu :

- a) que l'article 16 du Chapitre IV du Protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement est modifié comme suit :

Alinéa 1 : Au lieu de (ligne 4) : "situés sur le territoire de la Communauté ...", lire :

"... situés sur le territoire européen des Etats membres de la Communauté..."

Alinéa 2 : Au lieu de (lignes 4 et 5) : "... ou en partie hors du territoire de la Communauté", lire :

"... ou en partie hors du territoire européen des Etats membres de la Communauté".

- b) que l'Algérie et les départements français d'outre-mer pourront bénéficier des dispositions prévues au I ci-dessus en ce qui concerne les investissements économiques et sociaux ;
- c) que les Chefs de délégation réexamineront les textes de la décision ci-dessus, en vue de sa mise au point définitive ; le Chef de la délégation belge soumettra une proposition en ce qui concerne l'applicabilité des dispositions du chapitre relatif à l'Agriculture concernant les prix minima et le Chef de la délégation allemande soumettra une proposition sur l'applicabilité du chapitre relatif aux échanges de services.

III. Propriété des matières fissiles

Il est décidé que la Communauté Européenne de l'Energie Atomique aura la propriété des matières fissiles spéciales conformément à la proposition figurant au document MAE 590/57.

Le Groupe de Rédaction est chargé de revoir, en conséquence, l'ensemble du Traité.

IV. Programme de Recherches d'Euratom

La délégation française ayant posé la question de savoir quelle était la portée exacte de l'engagement financier qui résulte pour les Etats membres du texte du Traité instituant l'Euratom prévoyant un programme initial de recherche, il est unanimement reconnu que les Etats membres s'engagent ainsi à mettre 215 millions U.E.P. à la disposition d'Euratom pour l'exécution de ce programme dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité.

V. Communiqué de Presse

Les Chefs de Gouvernement se sont mis d'accord sur le texte du communiqué de presse figurant en annexe V.

Paris, le 18 février 1957

CONFERENCE
des
CHEFS DE GOUVERNEMENT

Secrétariat

PROJET D'ORDRE DU JOUR

de la réunion du 19 février 1957

-
- 1) Association des territoires d'outre-mer au Marché Commun.
 - 2) Propriété des matières fissiles.
 - 3) Divers.
-

CONTRIBUTIONS ANNUELLES DES ETATS MEMBRES
AUX INVESTISSEMENTS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

(Note : les chiffres relatifs aux versements annuels ont été calculés de manière aussi exacte que possible, mais comportent une certaine approximation; un nouveau calcul sera nécessaire pour faire correspondre la somme des versements annuels avec les chiffres totaux figurant dans la dernière colonne)

Pays	1 ^e année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	Total
Allemagne	19,436	25,860	32,280	45,140	77,260	200
Belgique	6,802	9,052	11,298	15,798	27,040	70
France	19,436	25,860	32,280	45,140	77,260	200
Italie	3,887	5,172	6,456	9,028	15,452	40
Luxembourg	0,121	0,162	0,202	0,282	0,483	1,25
Pays-Bas	6,802	9,052	11,298	15,798	27,040	70

Moyenne annuelle par pays :	Allemagne	40 millions d'unités de compte U.E.P.			
	Belgique	14 millions d'unités de compte U.E.P.			
	France	40 millions d'unités de compte U.E.P.			
	Italie	8 millions d'unités de compte U.E.P.			
	Luxembourg	0,25 millions d'unités de compte U.E.P.			
	Pays-Bas	14 millions d'unités de compte U.E.P.			

(1) En millions d'unités de compte U.E.P.

INVESTISSEMENTS EFFECTUES PAR LA COMMUNAUTE
DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ⁽¹⁾

ANNEXE III

T.O.M.	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	Total
Belgique	2.753	3.879	4.842	6.771	11.589	30
France	49,680	66,100	82,515	115,385	197.495	511,25
Italie	0,486	0,647	0,807	1,129	1,931	5
Pays-Bas	3,401	4,525	5,649	7,899	13,521	35
<u>Moyenne annuelle par pays</u>						
Belgique	6					
France	102,25					
Italie	1					
Pays-Bas	7					

(1) En millions d'unités de compte U.E.P.

ANNEXE IV

ACTIF OU PASSIF DES ETATS MEMBRES⁽¹⁾

Pays	1e année	2e année	3e année	4e année	5e année	Total
Allemagne	- 19,436	- 25,860	- 32,280	- 45,140	- 77,260	- 200
Belgique	- 3,887	- 5,172	- 6,456	- 9,028	- 15,452	- 40
France	+ 30,25	+ 40,25	+ 50,25	+ 70,25	+ 120,25	+ 311,25
Italie	- 3,401	- 4,526	- 5,649	- 7,899	- 13,520	- 35
Luxembourg	- 0,121	- 0,162	- 0,202	- 0,282	- 0,483	- 1,25
Pays-Bas	- 3,401	- 4,526	- 5,649	- 7,899	- 13,520	- 35

Moyenne annuelle par pays :

Allemagne	- 40 millions d'unités de compte UEP
Belgique	- 8 " " " "
France	+ 62,25 " " " "
Italie	- 7 " " " "
Luxembourg	- 0,25 " " " "
Pays-Bas	- 7 " " " "

(1) En millions d'unités de compte UEP

Paris, le 20 février 1957

SecrétariatCOMMUNIQUE DE PRESSE

A l'invitation du Président Guy Mollet, les Chefs de Gouvernement et les Ministres des Affaires Etrangères des Etats participant à la Conférence de Bruxelles pour le marché commun et l'Euratom se sont réunis les 19 et 20 février 1957 à Paris.

Ont participé à la réunion, pour l'Allemagne, le Chancelier Konrad Adenauer et M. H. von Brentano ; pour la Belgique, M. van Acker et M. P.H. Spaak ; pour la France, M. Guy Mollet, M. Christian Pineau et M. Maurice Faure ; pour l'Italie, M. Segni, M. Gaetano Martino et M. Badini-Confalonieri ; pour le Luxembourg, M. Joseph Bech et pour les Pays-Bas, M. Drees, M. Luns et M. van der Beugel.

Un accord est intervenu sur les problèmes relatifs à l'association des territoires d'outre-mer au marché commun. Il a été convenu que le Traité contiendra les principes exprimant la volonté des six Etats d'associer au marché commun européen les territoires d'outre-mer qui sont liés à eux et de contribuer aux investissements économiques et sociaux que requiert le développement de ces territoires.

Une première convention, conclue pour une durée de cinq années et qui sera annexée au Traité, précisera les conditions d'application de ces principes. Elle fixera la participation des Etats membres à l'important effort d'investissement qu'ils sont disposés à consentir dans les territoires d'outre-mer. De plus, la convention établira les modalités selon lesquelles seront progressivement ouverts aux échanges réciproques les marchés des Etats membres et des territoires d'outre-mer.

Avant l'expiration de cette première convention, un nouvel accord sera négocié au sein du Conseil de Ministres.

Par ailleurs, il a été entendu que la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom) aura le droit de propriété sur les matières fissiles spéciales.

A l'issue de cette réunion, les Ministres ont constaté que leurs travaux, menés sous l'active impulsion de M. Spaak, sont assez avancés pour que leur résultat puisse être soumis prochainement à leurs Conseils de Ministres respectifs et que la signature des deux traités puisse être espérée à Rome prochainement.

Les six Chefs de Gouvernement ont réaffirmé à cette occasion la volonté de leurs pays de poursuivre leurs efforts en vue d'une intégration européenne de plus en plus étroite dont les traités de l'Euratom et du Marché Commun constituent une étape décisive.
